

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 416

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,  
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

-----

**ARTICLE 5**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« ou, le cas échéant, en effectuant toute démarche utile auprès de l'autorité judiciaire compétente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à sécuriser et à rendre pleinement effective la vérification de l'existence éventuelle d'une mesure de protection juridique concernant la personne demandant l'aide à mourir.

Si le texte prévoit déjà que le médecin procède à cette vérification en consultant le registre mentionné à l'article 427-1 du code civil, cette consultation peut, dans certaines situations, se révéler insuffisante ou inopérante, notamment en cas d'indisponibilité temporaire du registre ou de difficulté d'accès aux informations recherchées.

Il existe par ailleurs, en droit positif, d'autres voies permettant de vérifier l'existence d'une mesure de protection juridique, notamment par une demande auprès de l'autorité judiciaire compétente, telle que le greffe du tribunal judiciaire du lieu de naissance de la personne concernée, dès lors que la loi reconnaît au médecin un intérêt légitime et indispensable pour l'exercice des missions de vérification qui lui sont confiées dans le cadre de la procédure d'aide à mourir.

En complétant la rédaction existante, le présent amendement ne crée pas de nouvelle obligation procédurale, mais ouvre explicitement la possibilité pour le médecin de recourir à l'ensemble des outils juridiques existants afin d'assurer une vérification fiable, homogène et juridiquement

sécurisée. Il renforce ainsi la protection des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, la fiabilité de la procédure et la sécurité juridique des professionnels de santé.